

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n° 2023-14

Le sénat académique, réuni à distance le 14 mars 2023 à 9h00, sur convocation de la présidente d'Université Paris Cité adressée le 7 mars 2023 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation relatif à l'accomplissement d'une césure sous forme de stage ;

Vu la délibération n° 2020-81 du sénat académique du 22 septembre 2020 portant modalités de tenue de l'instance à distance ;

Vu la délibération n° 2022-37 du sénat académique du 5 avril 2022 relative à la politique de césure.

Point de l'ordre du jour : 3.1. Modification du cadrage relatif à la césure à Université Paris Cité et calendrier 2023-2024 (vote pour approbation)

Préambule :

Le présent cadrage a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la période de césure à Université Paris Cité pour les formations en formation initiale (hors Parcours Accès Santé Spécifique (PASS), formation relevant de l'apprentissage et Doctorat).

Au-delà de la définition du nouveau calendrier annuel de demande de césure, les différents cas de refus de césure, la gestion des demandes de césure ainsi que les voies et délais de recours ont été précisés dans ce cadrage.

Article 1 : Définition et caractéristiques de la période de césure

La période de césure est un dispositif facultatif permettant à un étudiant inscrit à Université Paris Cité dans une formation en formation initiale de suspendre temporairement et volontairement ses études avec pour objectif d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Il peut également s'agir de réaliser un projet entrepreneurial, social ou culturel, d'occuper des fonctions en entreprise, administration ou association.

La période de césure intervient sur demande de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'une service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- Un projet personnel ;
- Réorientation ;
- Reconversion ;
- Stage en France ou à l'étranger

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Article 2 : Formations hors champ

Le Parcours Accès Santé Spécifique (PASS) n'accepte pas de demande de césure ni les formations relevant de l'apprentissage et le doctorat.



Article 3 : Césure à l'étranger

Les étudiants qui souhaitent partir en césure à l'étranger et notamment dans un pays présentant un risque sanitaire ou civil doivent consulter les fiches des pays et conseils aux voyageurs ainsi que de s'inscrire à ARIANE sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

Ils devront aussi déclarer leur départ auprès du Pôle Stratégie et relations internationales rattaché à la DEFI et à la DRIVE.

Article 4 : Stage

La réalisation d'un stage est possible dans le cadre de la césure aux conditions suivantes :

- le stage n'est pas rattaché à un cursus. Il n'y a donc pas de volume pédagogique minimum requis ni d'évaluation du stage.
- le stage nécessite d'établir une convention de stage qui tiendra compte du non rattachement à un cursus et impliquant l'identification d'un enseignant-référent pour le suivi du stage. La convention de stage est signée par les différentes parties (université, organisme d'accueil, stagiaire).
- Le stage ne doit pas excéder 6 mois (soit 924h par an par organisme). Il est possible de réaliser un stage sur 12 mois à la condition que le stage ne dépasse pas 924 h.
- Le stage effectué dans le cadre de la césure ne permet pas l'attribution d'ECTS, celui-ci n'étant pas évalué.
- les règles de l'Université de Paris Cité en vigueur au moment de la réalisation du stage devront être respectées.

Article 5 : Accompagnement, attribution d'ECTS

L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Deux échanges avec le référent enseignant sont néanmoins recommandés au cours de la période.

En fonction de la nature du projet de l'étudiant, cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer des ECTS. Lorsque la césure donne lieu à attribution d'ECTS, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de lui qu'il suivait avant la période de césure.

Article 6 : Complément au supplément au diplôme

En fonction du projet de césure de l'étudiant, un complément sur le supplément au diplôme pourra être ajouté.

Article 7 : Interruption de la période de césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou son délégataire.

Article 8 : Procédure et calendrier des demandes de césure

Un étudiant qui souhaite effectuer une période de césure doit renseigner le dossier de demande de césure. Si la demande est acceptée, une convention pédagogique de césure est établie.

Le dossier de césure indiquera notamment :

- La période de césure
- Le lieu de la césure
- La nature de la période de césure
- Les dates de la césure
- La lettre de motivation détaillant le projet de césure ainsi que les objectifs et les modalités de réalisation de césure
- L'avis du responsable du diplôme ou son représentant
- Les modalités d'accompagnement

La convention pédagogique de césure précisera en outre :

- le projet de césure ;
- la nature et les dates de la césure ;
- le statut de l'étudiant et sa protection sociale au cours de la césure ;
- le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- les modalités de validation de la période de césure ;



- Les modalités d'interruption de la césure ;
- les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il ou elle est inscrit(e).

Le dossier de demande de césure pour l'année universitaire 2023-2024 est à déposer auprès du service de scolarité de la composante de rattachement de l'étudiant pour traitement selon le calendrier suivant :

- ✓ **jusqu'au 14 juin 2023** : Concerne les demandes de étudiants inscrits à Université Paris Cité et qui souhaitent demander une césure pour le 1^{er} semestre, 2nd semestre ou à l'année
- ✓ **jusqu'au 13 septembre 2023** : Concerne les demandes de césure des étudiants déjà inscrits dans l'établissement et primos-entrants qui souhaitent demander une césure pour le 1^{er} semestre, 2nd semestre ou à l'année.
- ✓ **jusqu'au 30 novembre 2023** : Concerne les demandes de césure des étudiants déjà inscrits dans l'établissement et primos-entrants qui souhaitent demander une césure pour le 2nd semestre

En cas d'acceptation de la césure, est donné un accord formel garantissant la réintégration de l'étudiant ou de son inscription dans le semestre ou l'année suivant la période de césure.

Article 9 : Etude des demandes de césure

Les demandes de césure sont étudiées pour avis (favorable ou réservé) par le responsable du diplôme ou son représentant.

Dans le cas d'une demande de césure concernant une formation inter-composante, l'avis (favorable ou réservé) des deux responsables de formation est nécessaire.

L'avis réservé du ou des responsables formations est expressément motivé.

Les demandes de césure avec avis réservé du responsable du diplôme ou son représentant sont soumises au Vice-doyen Formation et Vice-Doyen étudiant de la Faculté ou à leur représentant. Le cas échéant, une médiation peut être engagée avec le responsable formation.

Les dossiers de demande de césure **avec avis réservé** sont examinés collégalement, dans le cadre d'une commission dédiée incluant des représentants étudiants.

La composition de cette commission et son fonctionnement sont fixés par la commission formation de faculté. La commission émet un avis définitif (favorable ou défavorable). L'avis défavorable est expressément motivé.

La décision d'acceptation ou de refus de césure est prise par délégation de la Présidente et sur avis conforme de la commission de césure, par le directeur de l'UFR. Cette décision est notifiée dans un délai de 2 mois à l'étudiant.

La décision de refus est expressément motivée.

L'absence de décision dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation.

L'UFR établit la convention pédagogique de césure conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente délibération.

La liste des étudiants admis en césure devra être transmise au Pôle Scolarité Générale de la DEFI sous quinzaine.

Article 10 : Voies et délais de recours

Si la demande est défavorable, l'étudiant peut contester cette décision :

- Soit par un recours administratif préalable :

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès de l'auteur de la décision contestée) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision contestée).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la décision si l'étudiant souhaite pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet.

Le recours administratif préalable est réputé rejeté si l'étudiant n'a pas reçu de réponse dans les deux mois suivant la réception par Université Paris Cité. Il dispose alors de deux mois pour former le recours contentieux.



- Soit par un recours contentieux :

Celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou d'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Article 11 : Inscription

Pendant toute la période de césure, l'étudiant doit obligatoirement être inscrit administrativement à l'Université de Paris et se verra délivré une carte d'étudiant. L'inscription administrative en césure ne donne pas lieu à une inscription pédagogique, ni présence aux cours, TD, TP, examens et attribution de notes.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant devra s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 : Droit à la bourse

Si la période de césure consiste en une autre formation conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers, la réglementation des bourses sur critères sociaux s'applique.

Le maintien à la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Article 13 : Identification des étudiants en période césure

Les étudiants autorisés à s'inscrire dans le cadre de la période de césure devront être identifiés clairement dans le SI Scolarité (APOGEE) en vue de la remontée ministérielle SISE et afin de pouvoir délivrer une attestation de césure à l'étudiant.

Il est proposé au sénat académique d'approuver le présent cadrage et le calendrier de dépôt des demandes de césure.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

<p>Nombre de membres constituant le conseil : 53 Quorum : 27 Membres présents ou représentés : 35 Nombre de membres ne prenant pas part au vote : 0 Nombre de membres participant à la délibération : 35 Abstention : 2 Votes exprimés : 33 Contre : 0 Pour : 33</p>
--

Fait à Paris, le

20 MARS 2023

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques

Affiché le : **21 MARS 2023**

Transmis au recteur le : **21 MARS 2023**